
Séance du 20 mars 2026

Nombre de membres

en exercice : 11

présents : 11

votants : 11

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Sérís, se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation du conseil : 15 mars 2026

Etaient présents : Mmes et MM., Florence MENDES PEREIRA, Éric BRISSET, Emilien HUGUET, DEPOND-MARCONNET Lydia, Didier LUCAS, Perrine TEXIER, Bertrand THAUVIN, Didier LE BAIL, Christophe LHERMITE, Magali SAUGER et Sandrine VIGNERON.

Absents excusés :

Emilien HUGUET a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente l'ordre du jour suivant :

- 1) Installation du conseil municipal
- 2) Election du Maire
- 3) Détermination du nombre d'adjoint
- 4) Election des adjoints
- 5) Lecture de la chartre de l'élu local
- 6) Indemnités du maire et des adjoints
- 7) Désignation des membres dans les commissions et syndicats intercommunaux
- 8) **Questions et informations diverses**

1) Délibération relative à l'élection du maire

DELIBERATION 06/2026

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Éric BRISSET est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. Éric BRISSE : dix voix

– M. Éric BRISSET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame par 10 voix pour, 1 blanc, et 0 voix contre. Monsieur Éric BRISSET, Maire de la commune de Sérís et le déclare installé.

2) Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints

DELIBERATION 07/2026

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil ;

Ce pourcentage donne pour la commune de Sérís un effectif maximum de 3 adjoints ; Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 2 postes d'adjoints au maire.

3) Délibération relative à l'élection des adjoints

DELIBERATION 08/2026

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidatures, la liste de candidats est la suivante :

Bertrand THAUVIN et Magali SAUGER.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste Bertrand THAUVIN et Magali SAUGER : Onze voix

– La liste Bertrand THAUVIN et Magali SAUGER, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La liste Bertrand THAUVIN et Magali SAUGER ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur Bertrand THAUVIN : 1er adjoint au Maire

Madame Magali SAUGER : 2e adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4) Délibération relative aux indemnités de fonction des élus **DELIBERATION 09/2026**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ;

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » ;

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal » ;

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 28,1 |
| De 500 à 999 | 44,3 |
| De 1 000 à 3 499 | 55,7 |
| De 3 500 à 9 999 | 58,3 |
| De 10 000 à 19 999 | 67,6 |

| | |
|--------------------|-----|
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 10,89 |
| De 500 à 999 | 11,77 |
| De 1 000 à 3 499 | 21,38 |
| De 3 500 à 9 999 | 23,32 |
| De 10 000 à 19 999 | 28,6 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 |
| Plus de 200 000 | 72,5 |

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 388 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er -

À compter du 21 mars 2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-2e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

5) Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales **DELIBERATION 10/2026**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché » ;

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 5 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Eau
- Travaux, bâtiments, voirie, chemins et embellissement
- Activités intergénérationnelles
- Fêtes et cérémonies
- Communication

Il est proposé que la commission « Eau » soit composée de 3 membres du conseil municipal.

Il est proposé que la commission « Travaux, bâtiments, voirie, chemins et embellissement » soit composée de tous le conseil.

Il est proposé que la commission « Activités intergénérationnelles » soit composée de 8 membres du conseil municipal.

Il est proposé que la commission « Fêtes et cérémonies » soit composée de 8 membres du conseil municipal.

Il est proposé que la commission « Communication » soit composée de 3 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer 5 commissions municipales, à savoir :

- Eau
- Travaux, bâtiments, voirie, chemins et embellissement
- Activités intergénérationnelles
- Fêtes et cérémonies
- Communication

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

La commission « Eau » est composée de 3 membres du conseil municipal.

La commission « Travaux, bâtiments, voirie, chemins et embellissement » est composée de tous le conseil.

La commission « Activités intergénérationnelles » est composée de 8 membres du conseil municipal.

La commission « Fêtes et cérémonies » est composée de 8 membres du conseil municipal.

La commission « Communication » est composée de 3 membres du conseil municipal.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Eau : BRISSET Éric, THAUVIN Bertrand, HUGUET Emilien
- Travaux, bâtiments, voirie, chemins et embellissement : BRISSET Éric, THAUVIN Bertrand, SAUGER Magali, LUCAS Didier, MENDES PEREIRA Florence, DEPOND-MARCONNET Lydia, LE BAIL Didier, LHERMITE Christophe, VIGNERON Sandrine, ROESCH Perrine, HUGUET Emilien
- Activités intergénérationnelles : BRISSET Éric, SAUGER Magali, LUCAS Didier, DEPOND-MARCONNET Lydia, LHERMITE Christophe, VIGNERON Sandrine, ROESCH Perrine, HUGUET Emilien
- Fêtes et cérémonies : BRISSET Éric, THAUVIN Bertrand, SAUGER Magali, LUCAS Didier, MENDES PEREIRA Florence, DEPOND-MARCONNET Lydia, LE BAIL Didier, LHERMITE Christophe
- Communication : BRISSET Éric, THAUVIN Bertrand, LE BAIL Didier

6) Délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres **DELIBERATION 11/2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (*le cas échéant*),

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste :

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Bertrand THAUVIN

M. Christophe LHERMITE

M. Emilien HUGUET

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Magali SAUGER

Mme Lydia DEPOND-MARCONNET

Mme Florence PEREIRA

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Éric BRISSET le maire

Membres titulaires :

M. Bertrand THAUVIN

M. Christophe LHERMITE

M. Emilien HUGUET

Membres suppléants :

Mme Magali SAUGER

Mme Lydia DEPOND-MARCONNET

Mme Florence PEREIRA

7) Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir et Cher

DELIBERATION 12/2026

Vu le Code Générale des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIDELC,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein dudit syndicat :

1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Désignation des délégués

Sont désignés pour représenter la commune au sein du SIDELC :

Délégué titulaire : Éric BRISSET

Délégué suppléant : Christophe LHERMITE

Article 2 :

Les délégués ainsi désignés exerceront leurs fonctions conformément aux statuts du syndicat.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée au SIDELC.

8) Désignation des délégués au sein de la Commission Locale d'Information (CLI) de Saint Laurent
DELIBERATION 13/2026

Vu le Code Générale des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CLI de Saint Laurent,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein dudit syndicat :

1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Désignation des délégués

Sont désignés pour représenter la commune au sein de la CLI de Saint Laurent :

Délégué titulaire : Éric BRISSET

Délégué suppléant : Perrine ROESCH

Article 2 :

Les délégués ainsi désignés exerceront leurs fonctions conformément aux statuts du syndicat.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à la CLI de Saint Laurent.

9) Désignation des délégués au sein du Syndicat mixte du Pays des Châteaux
DELIBERATION 14/2026

Vu le Code Générale des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein dudit syndicat :

1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Désignation des délégués

Sont désignés pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte du Pays des Châteaux :

Délégué titulaire : Éric BRISSET

Délégué suppléant : Magali SAUGER

Article 2 :

Les délégués ainsi désignés exerceront leurs fonctions conformément aux statuts du syndicat.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

10) Désignation des représentants de la commune au SIEOM
DELIBERATION 15/2026

Vu le Code Générale des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIEOM,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein dudit syndicat :

1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Désignation des délégués

Sont désignés et proposés à la Communauté de Communes Beauce Val de Loire pour représenter la commune au sein du SIEOM :

Délégué titulaire : Magali SAUGER

Délégué suppléant : Didier LUCAS

Article 2 :

Les délégués ainsi désignés exerceront leurs fonctions conformément aux statuts du syndicat.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée au SIEOM.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Prochaine réunion le 2 avril 2026.

Fin du conseil municipal à 21h55

Le secrétaire de séance
Emilien HUGUET



Le Maire,
Éric BRISSET

